



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Répertoire des représentants d'intérêts

Illustrations des cas pratiques
des nouvelles lignes directrices

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Les catégories de représentants d'intérêts | 3 |
| 2. | Tableau des domaines d'intervention | 4 |
| 3. | Pour en savoir plus sur l'exclusion de la qualification de représentant d'intérêts du fait de l'absence de personnalité morale | 5 |
| 4. | Précision sur l'exclusion de la qualification de représentant d'intérêts des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs | 5 |
| 5. | Dans quel cas une personne physique, par ailleurs élu local, réalise-t-elle des actions de représentation d'intérêts ? | 5 |
| 6. | Dans quels cas une personne physique ne peut pas être qualifiée de représentant d'intérêts ? | 5 |
| 7. | Exemples d'entrées en communication qui ne sont pas à l'initiative des représentants d'intérêts | 6 |
| 8. | Exemple d'actions menées dans le cadre d'évènements | 6 |
| 9. | Illustrations de la comptabilisation des entrées en communication réalisées sur un court laps de temps | 7 |
| 10. | Précisions sur les décisions publiques concernées | 7 |
| 11. | Précisions concernant les actions de représentation d'intérêts réalisées par plusieurs personnes morales | 10 |
| 12. | Exemples liés aux dépenses de représentation d'intérêts | 10 |
| 13. | La rédaction de l'objet d'une fiche d'activités | 12 |

Les [nouvelles lignes directrices](#) auxquelles se réfèrent ces cas pratiques n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2023.

1. La catégorie de représentants d'intérêts

Le téléservice AGORA, à partir duquel les représentants d'intérêts communiquent à la Haute Autorité les informations relatives à leur activité, établit une liste de catégories de représentants d'intérêts qui cumule statut juridique des entités et nature de leurs activités, de sorte que les entités peuvent relever de plusieurs catégories à la fois. A compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices, cette liste sera modifiée afin que les catégories et sous-catégories correspondent mieux à la réalité des statuts et des activités des représentants d'intérêts, à l'instar de ce qui est fait dans le registre européen de transparence.

| Catégories de représentant d'intérêts | Sous-catégories de représentant d'intérêts |
|---|--|
| Cabinets de conseil Cabinets d'avocats Consultants agissant en qualité d'indépendants | Cabinets de conseil Cabinets d'avocat Travailleurs indépendants |
| Entreprises | Sociétés commerciales et civiles (autres que cabinets d'avocats et sociétés de conseil) Coopératives agricoles |
| Groupements professionnels | Organisations syndicales et professionnelles Fédérations professionnelles Chambres consulaires |
| Organisations non gouvernementales | Associations Fondations |
| Organismes de réflexion et de recherche | Organismes de recherche Entités de coopération culturelle Groupes de réflexion (<i>think tanks</i>) |
| Autres organisations | Établissements publics exerçant une activité industrielle et commerciale Groupements d'intérêt public exerçant une activité industrielle et commerciale Autres organisations |

2. Tableau des domaines d'intervention

Lors de l'inscription sur le répertoire et lorsqu'il remplit une fiche d'activités, le représentant d'intérêts doit indiquer les domaines d'intervention sur lesquels il intervient. Ont été supprimés les sous-domaines d'intervention, trop détaillés, et de ce fait non exhaustifs, et ont été conservés les domaines d'intervention plus larges.

| Domaines d'intervention |
|---|
| Aéronautique, aérospatiale |
| Agriculture, agroalimentaire |
| Arts, culture |
| Banques, assurances, secteur financier et extra financier |
| Commerce extérieur |
| Concurrence, consommation |
| Coopération internationale |
| Défense, sécurité |
| Économie |
| Éducation, enseignement, formation |
| Emploi, solidarité |
| Énergie |
| Enseignement supérieur, recherche, innovation |
| Environnement |
| Finances publiques |
| Gouvernance d'entreprise |
| Justice |
| Construction, logement, aménagement du territoire |
| Médias |
| Numérique |
| Outre-mer |
| Pouvoirs publics et institutions |
| Propriété intellectuelle |
| Questions migratoires |
| Ressources naturelles |
| Santé |
| Entreprises et professions libérales |
| Société |
| Sports, loisirs, tourisme |
| Télécommunications |
| Transports, logistique |

3. Pour en savoir plus sur l'exclusion de la qualification de représentant d'intérêts du fait de l'absence de personnalité morale

En raison de l'absence de personnalité juridique, sont entre autres exclus de cette qualification :

- les succursales, antennes, unités commerciales ou organisationnelles (*business unit*), marques, etc. ;
- les comités stratégiques de filière ;
- les regroupements informels ne disposant pas de la personnalité morale ;
- les clubs parlementaires.

4. Précision sur l'exclusion de la qualification de représentant d'intérêts des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail

Lorsque le Gouvernement envisage un projet de réforme portant sur l'emploi, la formation professionnelle ou les relations individuelles et collectives de travail, un accord national interprofessionnel (ANI) doit être négocié par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Dans ce cadre, l'exclusion prévue à l'article L. 1 du code du travail ne s'applique pas aux actions qui pourraient être engagées par ces organisations auprès du Parlement, qui devront être déclarées sur le répertoire. Il s'agit par exemple des demandes d'amendements ou de modification d'amendements adressées à des députés lors de l'examen du texte par le Parlement.

5. Dans quel cas une personne physique, par ailleurs élu local, réalise-t-elle des actions de représentation d'intérêts ?

Si les élus sont exclus de la qualification de représentant d'intérêts dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leur mandat, tel n'est pas le cas lorsqu'ils agissent à titre privé. Par exemple, un élu qui est par ailleurs président d'une association de défense des animaux est susceptible de mener des actions de représentation d'intérêts lorsqu'il représente les intérêts de cette association auprès de responsables publics listés à l'article 18-2 de la loi de 2013.

6. Dans quels cas une personne physique ne peut pas être qualifiée de représentant d'intérêts ? Quelques exemples

X Un particulier qui écrit à son député pour demander la modification d'une loi ou suggérer le dépôt d'un amendement n'est pas un représentant d'intérêts.

X Une personne physique qui crée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) pour exercer son activité n'est pas un représentant d'intérêts. C'est la personne morale qui pourra recevoir cette qualification.

7. Exemples d'entrées en communication qui ne sont pas à l'initiative des représentants d'intérêts

X Les communications qui se déroulent dans le cadre d'une audition organisée à la demande d'un responsable public, d'un groupe de travail créé par une administration ou d'un organisme consultatif ne sont pas considérées comme étant à l'initiative du représentant d'intérêts.

X De même, lorsqu'un opérateur économique participe aux échanges mentionnés à l'article R. 2111-1 du code de la commande publique, également appelés opérations de « *sourcing* », la transmission d'avis ou propositions ne constitue pas une entrée en communication à l'initiative du représentant d'intérêts.

8. Exemple d'actions menées dans le cadre d'événements

De manière générale, plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour caractériser une action de représentation d'intérêts réalisée dans le cadre d'un événement, tels que le programme de l'événement, l'évocation d'une décision publique actuelle ou à venir, le temps d'intervention des responsables publics et le format de leur prise de parole, le temps de dialogue privilégié entre un responsable public et un représentant d'intérêts, les échanges effectués lors d'un déjeuner de travail, etc.

Ce faisceau d'indices permet également de calculer les frais liés à l'organisation d'événements. Par exemple, si 50% de l'événement est consacré à des activités de représentation d'intérêts, 50% des frais liés à l'organisation de l'événement devront être déclarés au titre des dépenses.

Une fédération professionnelle du secteur numérique organise un petit-déjeuner autour de la future réglementation en matière de contenus illicites sur Internet et la fracture numérique. Sont invités aux côtés de ses membres des responsables publics et des créneaux d'échanges sont prévus. Plusieurs entrées en communication sont à distinguer :

✓ D'une part, la fédération professionnelle, devra considérer l'événement comme une entrée en communication et déclarer deux fiches d'activités : l'une relative aux contenus illicites et l'autre à la fracture numérique. La fédération peut, si elle le souhaite, indiquer dans la partie « observations » de chaque fiche d'activités que l'action de représentation d'intérêts a eu lieu dans le cadre d'un petit-déjeuner.

✓ D'autre part, si, lors de cet événement, un membre de la fédération prend contact avec un responsable public à propos d'une décision publique, cette entrée en communication constitue une action de représentation d'intérêts qui doit être déclarée.

9. Illustrations de la comptabilisation des entrées en communication réalisées sur un court laps de temps

Lorsqu'un représentant d'intérêts envoie concomitamment un même argumentaire à plusieurs responsables publics, par exemple à plusieurs députés et sénateurs à l'occasion de la discussion d'un projet de loi au Parlement, une entrée en communication devra être comptabilisée pour chacun des destinataires. De même, lorsque le représentant d'intérêts réalise un envoi groupé par courriel à plusieurs parlementaires sur une même thématique, il devra comptabiliser autant d'entrées en communication que de destinataires du courriel. En revanche, le représentant d'intérêts ne devra déclarer qu'une seule fiche d'activités car l'objectif poursuivi reste identique.

En revanche, un représentant d'intérêts ne réalise qu'une seule entrée en communication lorsqu'il appelle le secrétariat d'un membre du Gouvernement pour lui proposer une réunion, confirme cette réunion par courrier électronique, participe à cette réunion avec le membre du Gouvernement et son directeur de cabinet et en adresse le compte rendu à son directeur de cabinet quelques jours plus tard.

À l'inverse, si, à l'issue d'une réunion avec un ministre, le représentant d'intérêts adresse des propositions de rédaction à l'un des directeurs généraux du ministère concerné, qui n'était pas présent à la réunion, ce courrier électronique constitue une nouvelle entrée en communication.

10. Précisions sur les décisions publiques concernées

10.1. Précisions sur certaines entrées en communication relatives aux décisions individuelles

i. Quelques exemples permettant d'identifier si une décision publique individuelle est exclue ou non du dispositif

X Ne constituent pas des entrées en communication susceptibles de constituer une action de représentation d'intérêts les échanges entre une entreprise et une autorité administrative indépendante, même lorsqu'ils sont à l'initiative de l'entreprise, s'ils s'inscrivent dans le cadre du suivi de procédures en cours (demande d'une autorisation ou d'un agrément, procédure de déclaration ou de notification, procédure de règlement des différends, procédure de sanction, etc.) ou de la transmission des informations nécessaires à la mise en œuvre des compétences de régulation de l'autorité (envoi de données chiffrées pour la mise en œuvre des obligations légales de l'entreprise, interrogation sur l'interprétation à retenir des délibérations de l'autorité, etc.).

✓ En revanche, constituent des entrées en communication susceptibles de constituer une action de représentation d'intérêts les échanges avec un membre ou un dirigeant de l'autorité par lesquelles l'entreprise cherche à influencer sur une de ces décisions, par exemple en amont de l'adoption d'une délibération de portée réglementaire, dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices ou dans la perspective d'un avis de l'autorité sur un projet de loi ou de règlement.

X Dans le cadre d'un projet de fusion, une entreprise tenue, en vertu de l'article L. 430-3 du code de commerce, de notifier à l'Autorité de la concurrence l'opération de concentration avant sa réalisation, peut décider d'échanger de manière informelle avec les services de cette autorité pour présenter son projet et compléter son dossier de notification. Les échanges lors de cette phase de pré-notification, facultative et à l'initiative de l'entreprise¹, ne sont pas sus-

¹ Voir les Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, juillet 2020.

ceptibles de constituer une action de représentation d'intérêts dès lors qu'ils s'inscrivent dans la procédure de notification et dans l'exercice des missions de l'Autorité de la concurrence.

✓ En revanche, dans le cas du projet de fusion, les démarches menées par le dirigeant de l'entreprise auprès du ministre de l'économie pour le convaincre du bien-fondé de l'opération seront qualifiées d'actions de représentation d'intérêts.

X En outre, les délibérations des organes délibérants des sociétés à participation publique ne sont pas des décisions publiques à l'égard desquelles des actions de représentation d'intérêts peuvent être menées.

Plusieurs exemples peuvent également être donnés concernant les actions de représentation d'intérêts menées à l'échelle locale.

X Lorsqu'une société répond à un appel à projet initié par un conseil départemental afin d'occuper des locaux commerciaux dans une zone aménagée pour des commerces, les entrées en communication réalisées par cette société dans le cadre de la procédure définie pour répondre à l'appel à projets ne constituent pas une action de représentation d'intérêts.

✓ Une entreprise demande une révision du PLU pour modifier le classement d'une zone (afin de la rendre constructible) ou le règlement intérieur de ce plan (afin de faciliter les règles d'implantation de commerces). Cette entrée en communication auprès du maire ou de l'adjoint chargé de l'urbanisme constitue une action de nature à influencer sur la décision publique et, par conséquent, une action de représentation d'intérêts.

✓ De même, les échanges qui seraient engagés par cette entreprise au titre de la procédure prévue pour la modification du PLU constituent des actions de représentation d'intérêts car il ne s'agit pas d'obtenir la délivrance d'une autorisation mais d'obtenir la modification d'un document d'urbanisme présentant un caractère réglementaire.

X En revanche, une fois le PLU modifié, les démarches conduites par la même entreprise auprès des services de la municipalité pour obtenir l'autorisation de construire ne constituent pas une action de représentation d'intérêts.

✓ Si, avant même le dépôt d'une demande de permis de construire, un promoteur immobilier sollicite un rendez-vous auprès de la maire d'une commune de 150 000 habitants en vue de négocier les caractéristiques de ses projets de construction sur des parcelles foncières dont il est propriétaire, une telle démarche constitue une action de représentation d'intérêts. Il en irait de même dans l'hypothèse où, ayant connaissance de la préemption par la commune de plusieurs terrains, un aménageur demande à rencontrer le directeur général des services de cette commune dans l'optique de se positionner favorablement pour de futures cessions.

X Un constructeur automobile, qu'il soit ou non titulaire d'un marché en cours d'exécution, entre en relation avec le vice-président d'un conseil régional disposant d'une délégation dans le domaine de la commande publique, pour lui présenter de nouveaux modèles de véhicules. Cette sollicitation ne constitue pas, en elle-même, une action qu'il appartient au constructeur de déclarer. Si la région décide d'engager une procédure de passation d'un contrat pour renouveler son parc automobile, les relations entre le constructeur automobile et la région s'inscrivent dans le cadre de la procédure définie par le code de la commande publique. Elles ne constituent pas davantage des actions de représentation d'intérêts.

✓ Enfin, le porteur d'un projet de parc éolien sollicite des rendez-vous auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du président du conseil régional et du président du conseil départemental dont relève la zone dans laquelle il souhaite implanter un parc pour les convaincre qu'il s'agit d'une zone favorable. Cette entrée en communication constitue une action de représentation d'intérêts.

X En revanche, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique auprès des services de l'État, les démarches que le porteur accomplira dans le cadre de l'examen de sa demande ne relèvent pas de la représentation d'intérêts.

ii. Dans quels cas une demande de subvention est-elle constitutive d'une action de représentation d'intérêts ?

Une demande de subvention n'est pas en principe une entrée en communication susceptible de constituer une action de représentation d'intérêts. En revanche, la démarche consistant à demander une modification des critères d'attribution d'une subvention annuelle, à solliciter une subvention ne s'inscrivant pas dans le cadre de critères préétablis ou à présenter un projet qui implique une décision de nature spécifique d'une autorité administrative constitue une action de représentation d'intérêts.

iii. Exemple de l'exclusion des décisions ayant un lien entre elles

X Si une entreprise de travaux publics se voit attribuer un marché de travaux par un conseil départemental, les démarches qu'elle engage postérieurement, afin par exemple d'obtenir un arrêté restreignant le stationnement sur les voies publiques ou modifiant la circulation sur ces mêmes voies, ne constituent pas des entrées en communication susceptibles de constituer une action de représentation d'intérêts dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du contrat.

iv. Précision sur les décisions publiques qui ne peuvent être clairement identifiées

Une action de représentation d'intérêts peut être constituée lorsqu'un représentant d'intérêts cherche à influencer la régulation d'un secteur, même lorsque le véhicule normatif permettant la régulation visée n'est pas encore identifié. Par exemple, si un représentant d'intérêts sollicite le ministre de l'économie afin qu'il adopte des mesures favorables aux PME, sans établir s'il pourra agir par voie de projet de loi ou d'arrêté, cette entrée en communication sera susceptible de constituer une action de représentation d'intérêts.

10.2. Précisions sur certaines entrées en communication relatives aux procédures de mise en concurrence

✓ Le dirigeant d'une entreprise spécialisée dans la sécurité informatique, qui sollicite le cabinet du ministre de la défense pour le convaincre de la nécessité de lancer un marché public pour l'acquisition d'une technologie de chiffrement des données en vue de renforcer la sécurité des systèmes d'information du ministère, réalise une action de représentation d'intérêts.

X En revanche, dès lors que le ministère lance la procédure de mise en concurrence, les relations qu'il entretient dans ce cadre avec ladite entreprise et les autres candidats, jusqu'à la signature du contrat, sont exclues du champ de la représentation d'intérêts, de même que les relations qui se noueront, pour l'exécution du contrat, avec le candidat retenu.

X Trois entreprises ont été retenues au titre d'un accord-cadre en application de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique. Les démarches qui seront engagées par celles-ci entre l'attribution de l'accord-cadre et une remise en concurrence pour attribuer un marché subséquent ne relèvent pas de la représentation d'intérêts.

✓ En revanche, si un opérateur de téléphonie mobile sollicite un rendez-vous auprès d'un directeur général des services d'une commune de 200 000 habitants alors qu'il a connaissance du lancement dans un mois d'une procédure d'appel d'offres pour renouveler les appareils mis à disposition des services et qu'il cherche à influencer l'acheteur sur les caractéristiques attendues de ces appareils, cette démarche constitue une action de représentation d'intérêts.

11. Précisions concernant les actions de représentation d'intérêts réalisées par plusieurs personnes morales

Dans le cas d'un événement organisé par une fédération professionnelle durant lequel ses membres sont amenés à échanger avec des responsables publics, même si tous les échanges ont eu lieu lors d'un seul événement, la fédération devra déclarer une action de représentation d'intérêts par thématique abordée. Quant aux membres, chacun devra déclarer les rencontres et échanges, à son initiative, avec des responsables publics ayant eu lieu durant cet événement, si ceux-ci remplissent les critères de l'article 18-2.

Il convient par ailleurs de distinguer deux situations lorsqu'une fédération professionnelle participe à une action de représentation d'intérêts accompagné d'un membre adhérent :

- Le membre adhérent participe en tant que représentant de la fédération professionnelle et défend les intérêts de la fédération : seule la fédération devra comptabiliser l'action de représentation d'intérêts ;
- Le membre participe à l'action afin de défendre les intérêts de sa propre entité aux côtés de ceux de la fédération : cette entité devra également comptabiliser l'action de représentation d'intérêts.

De même, lorsque des salariés d'une société-mère et de l'une de ses filiales réalisent ensemble une action de représentation d'intérêts, l'action devra être comptabilisée par la maison-mère et sa filiale.

12. Exemples liés aux dépenses de représentation d'intérêts

12.1. Sur le calcul des proratas de l'activité de représentation d'intérêts des personnes chargées de la représentation d'intérêts

Lorsque les personnes physiques chargées de la représentation d'intérêts exercent également d'autres activités au sein de la personne morale, leur rémunération doit être comptabilisée au prorata de ce que représentent les activités de représentation d'intérêts par rapport à leur activité totale.

Ce prorata, qui servira de base pour la déclaration des ETPT et des moyens liés à la représentation d'intérêts, doit être calculé pour chaque personne physique concernée, en tenant notamment compte du critère au titre duquel ces personnes sont mentionnées dans le répertoire :

- pour les personnes dont la représentation d'intérêts est l'activité principale, ce prorata ne pourra être inférieur à 50 % ; ce sera souvent le cas des responsables et directeurs affaires publiques ou institutionnelles ;
- pour les autres personnes physiques, il devra être compris entre 0 et 50 %.

Par exemple, une entreprise dispose de deux chargés des activités de représentation d'intérêts : son directeur général, qui a réalisé une douzaine d'actions de représentation d'intérêts dans l'année, et un chargé de mission « relations institutionnelles », dont c'est l'activité principale.

La comptabilisation des frais de rémunération pourrait être effectuée de la manière suivante :

- 5 % de la rémunération du directeur général (300 000 € charges comprises) est liée à la représentation d'intérêts, soit 15 000 € à comptabiliser ;
- 60 % de la rémunération du chargé de mission (90 000 € charges comprises) est dédiée à la représentation d'intérêts, soit 54 000 € à comptabiliser.

Le montant total des frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts de l'entreprise s'élèvera donc à 69 000 €.

Pour le calcul du nombre de personnes chargées de réaliser des actions de représentation d'intérêts et qui doit être exprimé en ETPT, il peut par exemple être retenu les valeurs suivantes :

- l'ETPT d'un directeur affaires publiques, dont il est retenu 60 % de la rémunération au titre de la représentation d'intérêts, sera de 0,6 ;
- l'ETPT d'un dirigeant, dont il est retenu 20 % de la rémunération au titre de la représentation d'intérêts, sera de 0,2.

Dans le cas d'une personne chargée de la représentation d'intérêts à titre bénévole, le calcul de l'ETPT se fera en fonction du temps consacré à la réalisation de ce type de mission.

12.2. Sur la déclaration de la rémunération des salariés mis à disposition dans une association, syndicat ou fédération

Dans le cas d'une mise à disposition d'un salarié, une part du salaire de cette personne devra être comptabilisée par l'entreprise qui le met à disposition à titre gratuit.

✓ Ainsi, un représentant d'intérêts A est membre d'une association ou fédération B et met gratuitement à disposition de cette dernière l'un de ses salariés afin de réaliser des actions de représentation d'intérêts. L'entité A rémunère son salarié, qui ne reçoit pas de rémunération de la part de B. Même si le salarié ne mène pas d'action de représentation d'intérêts pour le compte de l'entité A, cette dernière devra déclarer la part de sa rémunération correspondant à son activité de représentation d'intérêts pour le compte de B.

Pour calculer cette quote-part, l'entité A pourra s'appuyer sur le temps consacré aux missions qui relèvent de cette mise à disposition en comparaison avec l'ensemble de ses missions habituelles et du temps passé par ce salarié à faire de la représentation d'intérêts pour la fédération ou l'association. Ainsi, pour un salarié rémunéré 100 000 euros mis à la disposition d'une fédération ou association à mi-temps, pour laquelle il réalise une activité de représentation d'intérêts à 40 %, la rémunération à comptabiliser sera de 40 % de 50 000 euros, c'est-à-dire 20 000 euros.

12.3. Sur les frais d'expertise

✓ Par exemple, lorsqu'un représentant d'intérêts remet à un directeur d'administration centrale une consultation juridique réalisée par un professeur de droit dans le cadre d'échanges sur un projet de décret, les honoraires versés à ce professeur doivent être pris en compte.

✓ Dans le cadre d'un groupe de sociétés, seule l'entité ayant financé l'expertise devra déclarer les frais afférents. Si l'une des filiales mène des actions de représentation d'intérêts en utilisant un rapport d'expertise financé par une autre société du même groupe, elle ne devra en principe déclarer les frais liés à l'expertise que si cette dernière lui a refacturé l'expertise.

✓ Ainsi, lorsqu'une étude financée par une filiale A est également utilisée par la société-mère B et une filiale C dans le cadre d'actions déclarées sur le répertoire, seule la filiale A devra déclarer les frais liés à l'étude. Les entités B et C devront comptabiliser les frais liés à cette étude uniquement dans le cas où l'entité A leur a facturé la réalisation de cette étude.

12.4. Comment déclarer les libéralités et avantages accordés à des responsables publics ?

Doivent être comptabilisées les dépenses supérieures à 50 euros.

13. La rédaction de l'objet d'une fiche d'activités

Les actions de représentation d'intérêts sont déclarées au travers de fiches d'activités dont l'objet doit décrire la finalité de l'action menée de façon précise. La Haute Autorité recommande de commencer par un verbe d'action et, en complément du type de décision publique qui doit être renseigné par ailleurs, de préciser la décision publique visée ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une loi ou d'un acte réglementaire, le contenu du texte faisant l'objet de l'action de représentation d'intérêts (les dispositions visées).

Les fiches d'activités disposent d'une rubrique « observations » qui permet aux représentants d'intérêts de communiquer des éléments d'information ou des explications générales sur les actions menées, comme par exemple le contexte de la rencontre ou le nom et/ou la fonction exacte des responsables publics auprès desquels elles ont été menées.

Trois exemples permettent d'illustrer ces recommandations.

Le premier représentant d'intérêts est un fournisseur d'accès à Internet dont les actions de représentation d'intérêts ont consisté en :

- l'établissement de nombreuses communications (réunions, entretiens téléphoniques, échanges de courriers électroniques) avec le secrétaire d'État chargé du numérique et son cabinet pour les convaincre de la nécessité de faire adopter une loi garantissant la neutralité d'Internet ;
- l'envoi d'un rapport d'analyse au président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) afin de le convaincre de la nécessité de lancer un appel à candidature pour des services de téléphonie mobile sur une bande de fréquences hertziennes disponibles ;
- l'organisation de plusieurs réunions avec des membres du cabinet du ministre de la justice dans le cadre de la préparation d'un décret sur l'accès aux données de communication à Internet par les autorités judiciaires, afin de demander à l'État de prendre en charge le coût de cet accès.

Le cas du fournisseur d'accès à Internet

| Question | | Bénéficiaire | Type de décisions publiques | Type d'actions de représentation d'intérêts | Catégorie de responsables publics | Éléments généraux d'explication (facultatif) |
|--|------------------------|-----------------|----------------------------------|---|---|---|
| Objet | Domaine d'intervention | | | | | |
| Demander l'adoption d'une législation sur la neutralité de l'Internet | Numérique | Pour son compte | Loi, y compris constitutionnelle | Organiser des discussions informelles... Établir une correspondance régulière | Un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Autres : numérique] | Nombreuses communications (réunions, entretiens téléphoniques, échanges de courriers électroniques) avec le secrétaire d'État chargé du numérique et son cabinet |
| Solliciter une accélération de la procédure d'attribution des fréquences hertziennes aux opérateurs de téléphonie mobile | Télé-communications | Pour son compte | Autre décision publique | Organiser des discussions informelles... Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises... | Le membre ou le dirigeant d'une AAI [ARCEP] | Envoi d'un rapport d'analyse au président de l'ARCEP sur la nécessité de lancer un appel à candidature sur la bande des 700 Mhz |
| Décret sur l'accès aux données de connexion par les autorités judiciaires : demander la prise en charge par l'État des dépenses liées à l'accès aux données de connexion par les autorités publiques | Numérique | Pour son compte | Acte réglementaire | Organiser des discussions informelles... | Collaborateur du Président de la République Emploi à la décision du Gouvernement | Plusieurs réunions au ministère de la Justice et à l'Élysée dans le cadre de la préparation d'un décret sur l'accès aux données de communication à Internet par les autorités judiciaires |

Le deuxième représentant d'intérêts est une fédération professionnelle regroupant des petites entreprises du secteur de la construction. Elle a mené trois grandes séries d'actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente au travers de :

- l'organisation de plusieurs séries de réunions avec le directeur des affaires juridiques du ministère de l'économie, afin d'évoquer une réforme du droit de la commande publique ;
- l'envoi concomitant de courriers à l'attention des députés, membres de la commission des affaires sociales, et de plusieurs présidents de régions et de départements, pour les alerter sur la nécessité d'alléger, à l'occasion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, les cotisations des entreprises en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- l'organisation d'un colloque, en présence du ministre de l'économie, pour sensibiliser sur la place insuffisante réservée aux PME dans les contrats publics de l'État.

Le cas de la fédération professionnelle

| Question | | Bénéficiaire | Type de décisions publiques | Type d'actions de représentation d'intérêts | Catégorie de responsables publics | Éléments généraux d'explication (facultatif) |
|---|--|-----------------|---|--|---|--|
| Objet | Domaine d'intervention | | | | | |
| Demander un allègement de la réglementation des marchés publics en cas de conditions exceptionnelles | Economie Finances publiques | Pour son compte | Ordonnance de l'article 38 de la Constitution | Organiser des discussions informelles... | Une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement | Plusieurs séries de réunions à la DAJ de Bercy et avec des exécutifs locaux, dans le cadre d'une réforme de l'ordonnance relative aux marchés publics |
| Demander un allègement du niveau des cotisations versées par les PME en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles | Santé, Emploi, solidarité | Pour son compte | Loi, y compris constitutionnelle | Établir une correspondance régulière... | Un député, un sénateur Un président de conseil régional Un président de conseil départemental | Envoi de courriers à l'attention des députés membres de la commission des affaires sociales et aux présidents de régions A et B et des départements C et D |
| Adopter une réglementation permettant de renforcer la place des PME dans la commande publique | Economie Entreprises et professions libérales | Pour son compte | Marché public Contrat de concession | Inviter ou organiser des événements, des rencontres... | Un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie et finances] | Organisation d'un colloque, en présence du ministre de l'Économie |

Le troisième représentant d'intérêts est une association de défense des droits des femmes qui a concentré ses actions sur :

- l'envoi concomitant de propositions d'amendements au cabinet du ministre des affaires sociales et au directeur général du travail pour obtenir une modification des dispositions du code du travail sur le congé parental ;
- l'organisation de réunions en présence du président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et la transmission d'une note d'analyse sur la place des femmes dans les médias audiovisuels, dans la perspective de l'adoption d'une délibération du conseil formulant des recommandations sur le sujet.

Le cas de l'association de défense des droits des femmes

| Question | | Bénéficiaire | Type de décisions publiques | Type d'actions de représentation d'intérêts | Catégorie de responsables publics | Éléments généraux d'explication (facultatif) |
|---|------------------------|-----------------|--|---|---|---|
| Objet | Domaine d'intervention | | | | | |
| Proposer une modification du code du travail afin de demander une augmentation de l'indemnisation du congé parental | Emploi, solidarité | Pour son compte | Loi, y compris constitutionnelle Acte réglementaire | Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique | Un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet [Affaires sociales] Une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement | Envoi d'amendements au cabinet du ministre des affaires sociales et au directeur général du travail pour obtenir une modification des dispositions du Code du travail |
| Solliciter la réalisation de mesures de la représentativité des femmes aux heures de grande écoute | Médias, société | Pour son compte | Autre décision publique | Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises... Organiser des discussions informelles... | Le membre ou le dirigeant d'une AAI [ARCOM] | Réunion à l'ARCOM et transmission d'une note d'analyse sur la place des femmes dans les médias audiovisuels, dans la perspective de l'adoption d'une délibération du conseil formulant des recommandations sur le sujet |

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

hatvp.fr